Procédure de protection internationale

Pierre ROBERT

pr@kompaso.be

09.11.2023

Plan

- 1. INTRODUCTION
- 2. OFFICE DES ETRANGERS
 - 2.1. Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI
 - 2.2. Audition à l'Office des étrangers
 - 2.3. Compétence et décisions de l'Office des étrangers
- 3. COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APATRIDES
 - 3.1. Procédure ordinaire
 - 3.2. Procédures exceptionnelles
 - 3.3. Décision du CGRA
- 4. TITRES DE SEJOUR
- 5. CONCLUSION

1. INTRODUCTION

Bases légales

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 48 et s.)
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- Convention de Genève relative au statut de réfugié & Guide de procédure du HCR
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 4, 18 et 47)
- Convention européenne des droits de l'Homme (articles 3 et 13)

2. OFFICE DES ETRANGERS 2.1.Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI

- Présentation de la DPI : Arrêt CE n° 243.306 du 20.12.2018
 - « Comme exposé ci-avant, il n'est pas contesté que, depuis la décision attaquée de
 - « limiter le nombre de demandes d'asile à 50 par jour », plusieurs étrangers se rendant pour la première fois à l'Office des étrangers pour présenter une demande de protection internationale, sont refoulés et priés de revenir un autre jour, et certaines pièces jointes à la requête tendent à établir que nombre d'entre eux s'y représentent en vain, plusieurs jours d'affilée. Prima facie, il appert que l'acte attaqué a pour effet de rendre exagérément difficile l'accès effectif à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, pour de nombreux étrangers désireux de présenter une demande de protection internationale »

► TPI Bxl, 29.6.2023:

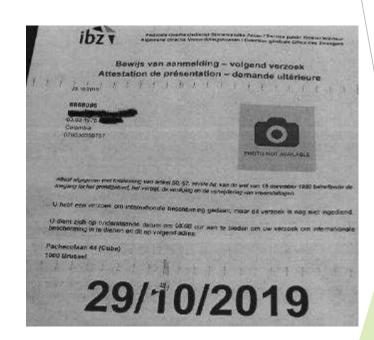
« Condamne l'Etat belge à permettre, sans délai, à tous les demandeurs de protection internationale de présenter et d'enregistrer leur demande conformément à l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 et à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, sous peine d'une astreinte de 10.000 € pour chaque jour, à dater de la signification du jugement, ù au moins une personne ayant présenté sa demande de protection internationale se sera vue refuser le bénéficie de ce droit, avec un maximum d'1.000.000 € ».

2. OFFICE DES ETRANGERS 2.1.Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI

Ordonnance référé Bxl 5.10.2020:

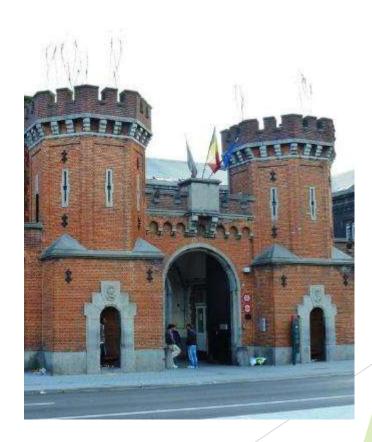
« Tenant compte de ce qui précède, ledit formulaire constitue la première formalité à remplir obligatoirement pour les demandeurs de protection internationale pour informer les autorités de leur souhait d'obtenir une telle protection.

Prima facie, eu égard à son contenu et au contexte, le fait de remplir le formulaire semble devoir être « compris comme visant à obtenir le statut de réfugié (...) » au sens de la directive asile. Il doit donc être réputé comme valant présentation d'une demande de protection internationale au sens des articles 6, 1°, 2° et 5° de la directive asile, 50 de la loi étranger et 6 §1er et 2, 1° de la loi accueil ».



2. OFFICE DES ETRANGERS 2.1.Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI

- La présentation entraîne un droit à l'accueil
 - Mais depuis fin été 2021 quasi-saturation du réseau (+- 95%)
 - Le Soir, 22.10.2021: « La crise de l'accueil prend un air de déjà vu. Jeudi, les demandeurs d'asile qui se sont présentés au Petit Château, à Bruxelles, ont trouvé portes closes. Problème : le réseau d'accueil sature avec un taux d'occupation de 96 % et le centre d'arrivée par lequel les personnes transitent quelques jours avant d'être dispatchées vers des places d'accueil n'a tout simplement plus de place. Seuls les profils vulnérables les mineurs non accompagnés, les familles et les personnes malades ont pu être accueillis, soit 111 au total. Les autres une centaine, selon une source devront se débrouiller pour trouver une solution d'hébergement ».
 - Nombreuses décisions de justice



La dernière en date: CE, arrêt 257.300 du 13.9.2023:

« L'article 3 de la loi précitée du 12 janvier 2007 prévoit que « tout » demandeur d'asile a un droit à l'accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, que par « accueil », on entend l'aide matérielle octroyée conformément « à la présente loi[..]. L'article 6, §1^{er}, de la même loi dispose que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à « tout » demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

La loi du 12 janvier 2007 ne permet pas à la partie adverse de priver du droit à l'accueil une catégorie de demandeurs d'asile, constituée par les hommes seuls pour résoudre les difficultés auxquelles elle indique être confrontée ».

- Une des (nombreuses) conséquences tragiques:
- « En Belgique, l'accueil et la protection ne sont pas assurés, surtout pour ce qui concerne les hommes seuls. Plus de 2000 demandeurs d'asile vivent à la rue alors que le gouvernement est légalement responsable de leur assurer un accueil digne. Parmi eux, plusieurs patients palestiniens qui fréquentent notre service. Plusieurs patients sont également sans papiers, c'est-à-dire que la Belgique a refusé de reconnaître leur droit à l'asile en dépit du risque de traitement inhumain et dégradant qu'ils risquent de subir en cas de retour. (...) Les bombardements israéliens sur Gaza ont fait des milliers de morts à ce jour. De nombreux patients apprennent le décès de proches et de membres de leurs famille alors qu'ils vivent eux-mêmes à la rue ou dans des abris de fortune en Belgique.
- (...) Nous rappelons au passage que, tant les services d'urgence psychiatrique que l'ensemble du secteur de la santé mentale, a fortiori notre service, sont régulièrement saturés par des demandes concernant des victimes de conflits armés».

2. OFFICE DES ETRANGERS2.1.Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI

- Enregistrement de la DPI
 - Numéro de Sureté Publique (SP)
 - Identification de la personne:

Entretien Intake, prise des empreintes digitales et des documents originaux d'identité et de nationalité, et photo

2. OFFICE DES ETRANGERS 2.1.Présentation, enregistrement et introduction effective de la DPI

- Introduction effective de la DPI
 - ► Annexe 26 / annexe 26 quinquies
 - Questionnaire DUBLIN/CGRA
 - Attestation d'immatriculation (titre unique)

IBZ - DEFICE DESIGNANGERS LE DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE A ETE ENTENDU LE

ibzy

2 4 OCT. 2019

Service public fédéral Intérieur

REF.

ANNEXE 26

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'étoignement des étrangers.

Par devant soussigné, des alle le le sistant administratif

Monsieur, qui déclare se nommer (2) :

nom : prénom date de naissance lieu de naissance nationalité : 21110119

dépourvu(e) de tout document d'identité (2)

arrivé(e) dans le Royaume le 05.03.2019 ;

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS, faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à CGRA, Rue E. Blerot 39, 1070 Bruxelles

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'étoignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

Signature de l'étranger(ère),

 déclare requérir l'assistance d'un interpréte qui maîtrise la langue Badini lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 13.03.2019

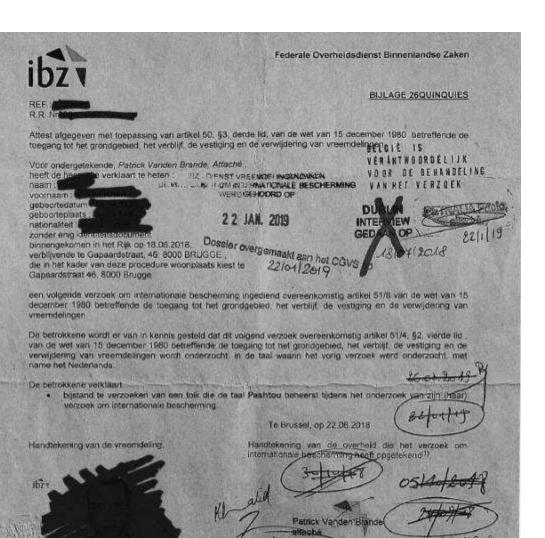
Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale⁽¹⁾,

H. MKRICHAI

venir à 09500 la 2015 (1)

Doit revenir à 08h00 le 2219 121 Reprise demandée à Reprise refusée le \$ 24/10/D

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.



De bestokkere mag in het Rek verbiljven in afwachting van een bestissing op grond van artikel 57/6/2 van de wet uan 15 december 1980 van de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen in 60 Staatlozen.

on terug te komen om 8.00 uur op /80 2044

Overname gevraagd aan 17

Dit document is geenszins een identiteitsbewijs noon een pationaliteitsbewijs

19/10/10

ROYAUME DE BELGIQUE

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES



CGRA WTC II - Bd du Roi Albert II, 26 A 1000 BRUXELLES - Belgique

Tél: 02 205 51 11 Fax: 02 205 51 15 www.cgra.be

QUESTIONNAIRE

1. Avis préalable

Ce questionnaire est destiné à faciliter la préparation de votre audition et de l'examen de votre demande de protection internationale au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

- Vous aurez la possibilité (en tant que demandeur de protection internationale) d'expliquer en détail au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tous les faits et éléments à l'appui de votre demande.
- Pour remplir ce questionnaire, il vous est seulement demandé (en tant que demandeur de protection internationale) d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande. À ce stade, il ne vous est donc pas demandé de présenter en détail tous les faits ou éléments.

Qu'est-ce que l'on attend de vous (en tant que demandeur de protection internationale) au cours de la procédure protection internationale ?

- Vous devez toujours dire la vérité.
 - Des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande de protection internationale.
 - N'écoutez pas les personnes qui vous recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement.
- Dans la mesure du possible, vous devez présenter des documents qui prouvent votre identité, votre origine, l'itinéraire que vous avez suivi et les faits que vous invoquez.
 - Vous devez présenter toutes les pièces qui sont en votre possession, vous ne pouvez pas dissimuler de documents.
 - Vous devez, si possible, présenter les documents originaux.
 - Vous devez faire tout votre possible pour obtenir des pièces à l'appui de votre demande de protection internationale.

2. Données d'identité

Numéro de dossier (numéro OE)

- Nom(s) de famille ¶
- 2. Prénom(s)
- Nationalité(s):

3. La crainte ou le risque en cas de retour

- Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ? À quel moment ? Non
- Avez-vous été condamné(e) par un tribunal ? Quand ? Par quel tribunal ? Ou une procédure judiciaire est-elle en cours contre vous ? Depuis quand ? Devant quel tribunal ? Le cas échéant, à quelle peine avez-vous été condamné(e) ? Non
- 3. Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti)? De quelle organisation s'agit-il ? Quelle est la nature de cette organisation, ou quel est son but ? Quelle était votre fonction et quelles étaient vos activités ? À quelle époque avez-vous eu ces activités ? Quel est le lien avec la crainte ou le risque en cas de retour ? Non
- Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ? Je vais être tuée
- 5. Pourquoi pensez-vous cela ? Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine.

6.	Pour la suite de la procédure, préférez-vous être entendu(e) par un agent masculin ou féminin et assisté(e) par un interprète masculin ou féminin ? En cas de préférence, pourquoi ? Peu importe	
----	--	--

7. Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec

a) les autorités de votre pays ? Non

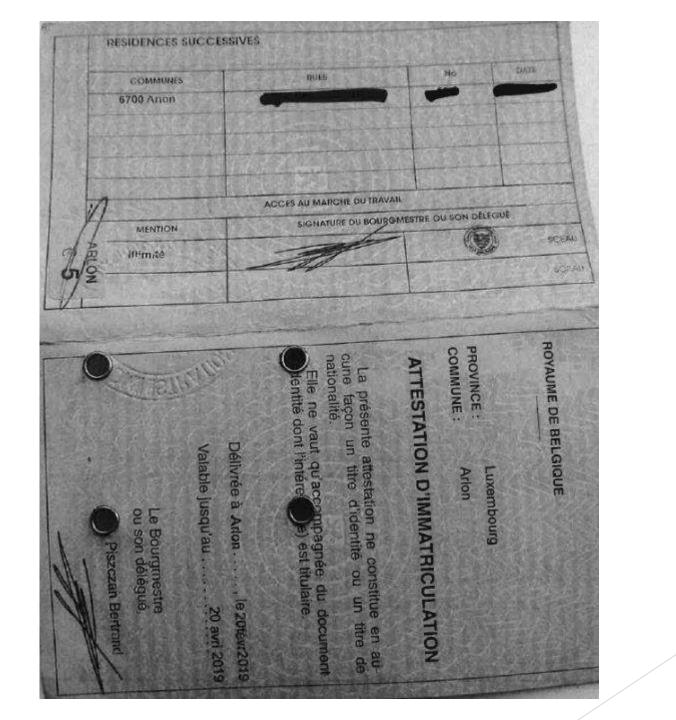
b) des concitovens ? d

c) des problèmes de nature générale ? Non

8. Avez-vous encore quelque chose à ajouter ? Non

- Par la présente, je confirme formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité.
- Je sais que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de ma demande de protection internationale.
- Je sais que je dois communiquer au Commissariat général toute modification dans ma demande de protection internationale.

Le compte rendu a été lu en Arabe



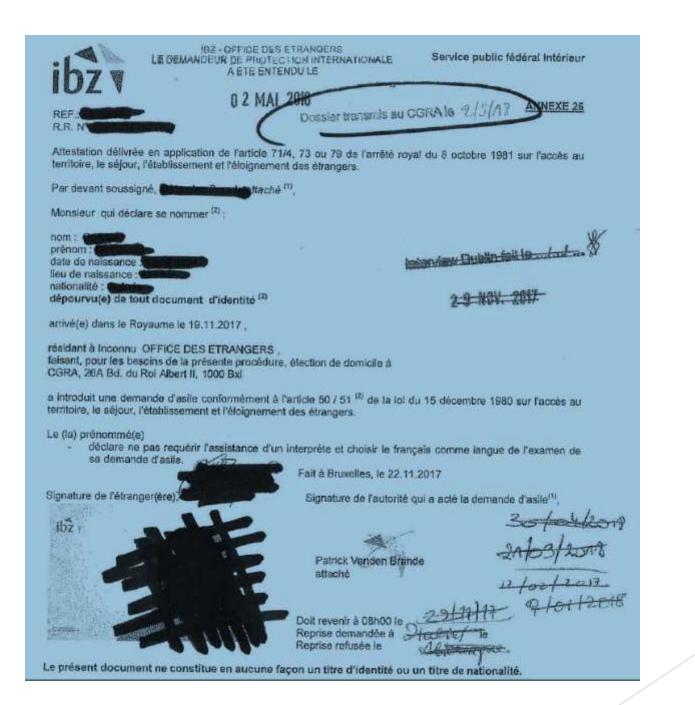
Un arrêt trop peu connu de la CJUE: K.S. et M.H.K., 14.1.2021, C-322/19

« 2) L'article 15 de la directive 2013/33 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut un demandeur de protection internationale de l'accès au marché du travail au seul motif qu'une décision de transfert a été prise à son égard, en application du règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».



2. OFFICE DES ETRANGERS2.3. Compétence et décisions de l'Office des étrangers

- Transmission DPI au CGRA pour examen (au fond ou recevabilité)
 - Annexe 26 avec cachet
- Refus Dublin
 - Annexe 26 quater
- Détention
 - Annexe 39 bis





Service public fédéral Intérieur Direction générale Office des Etrangers

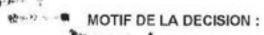
ANNEXE 26 QUATER

DECISION DE REFUS DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur-/ Madame (1), qui déclare se nommer (1);

nom : prénom : date de naissance : lieu de naissance nationalité

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume estæfusé.



La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Royaume de Belgique Service Public Fédéral Intérieur Office des Etrangers

ANNEXE 39BIS

Réf. :

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 74/6, § 1^{er}bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que

Monsieur / Madame ⁽¹⁾ , qui déclare se nommer ⁽¹⁾ :
nom:
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :
est maintenu(e).

3.1. Procédure ordinaire

- Convocation à l'entretien personnel
- Formulaires CGRA et envoi pièces
- Auditions en visioconférence ?
- Notes de l'entretien personnel
- Besoins procéduraux particuliers
- Charge de la preuve et bénéfice du doute
- ► FB, Instagram et consorts
- Quelques statistiques

PAR PORTEUR Madamd

SIGN FOR RECEIPT

date-hour-name

référence OE téléphone

référence CGRA

annexe(s)

date 17/10/2019

02 205 55 57 02 205 50 04 email CGRA-CGVS.Project@ibz.fgov.be

CONVOCATION À UN ENTRETIEN PERSONNEL

Madame,

Je vous invite à vous présenter le **13/11/2019** à **8 h 30** au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Eurostation, Rue Ernest Bierot 39, 1070 Bruxeiles).

Vous aurez l'occasion d'expliquer en détail les motifs de votre demande de protection internationale lors d'un entretien personnel. Le jour de l'entretien personnel, vous pouvez vous faire assister par un avocat et/ou une personne de confiance (pour plus d'Informations, voir www.cgra.be/fr/asile/audition/l-avocat-et-la-personne-de-confiance). Une reconvocation n'est en principe pas possible.

Il convient d'apporter :

- la présente convocation
- tous les documents en votre possession qui étayent votre demande de protection internationale. Il est préférable que les documents qui ne sont pas établis en français, néerlandals, allemand ou anglais soient accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues. Le fait de ne pas en fournir de traduction n'aura pas d'incidence négative sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la décision, et n'entraînera aucun report de l'entretien personnel.

J'attire votre attention sur le fait que tout demandeur a l'obligation légale de collaborer pleinement par la production d'informations concernant sa demande de protection internationale. On est dès lors en droit d'attendre de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et que vous présentiez, si possible, des documents concernant votre âge, votre passé, y compris celul des membres de votre famille, votre identité, votre/vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande de protection internationale.

Si l'on constate que vous avez fait des déclarations fausses ou inexactes, ou présenté des documents faux ou faisifiés, cela pourra conduire au rejet de votre demande de protection internationale. Si une fraude éventuelle est découverte après l'octroi d'un statut de protection international, ce statut pourra vous être retiré.

Je vous informe également que si vous n'êtes pas en possession des documents originaux attestant de votre identité ou de votre nationalité, il vous sera demandé de fournir une explication satisfaisante à ce sujet.

Afin que l'entretien personnel se déroule dans les meilleures conditions, la présence d'enfants éventuellement inscrits sur votre annexe est déconseillée.

Si vous en avez fait la demande, un(e) interprète assistera à l'entretien.

3.1. Procédure ordinaire

- Auditions en visioconférence ? CE n°249.163 du 7.12.2020
- « (Le CGRA) édicte des règles relatives à l'organisation, à court terme, d'entretiens par vidéoconférence de demandeurs d'asile séjournant dans des centres ouverts et aux modalités de ces entretiens. La partie adverse fait également état de sa décision d'élaborer, à plus long terme, un cadre structurel pour les entretiens par vidéoconférence, « à côté des entretiens en présentiel au CGRA ».

Les conditions dans lesquelles l'audition d'un demandeur de protection internationale doit se dérouler, sont régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. La modification de ces conditions, notamment par l'ajout de règles relatives à la tenue d'auditions par vidéoconférence que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas et ne permet pas, ne peut s'opérer que par l'adoption d'un arrêté royal. Elle ne pouvait être effectuée par (le CGRA) dès lors que la compétence pour adopter de telles règles ne lui pas été attribuée. »

et CE n° 254.656 du 3.10.2022

3.1. Procédure ordinaire

- « Tabula rasa » et résorption de l'arriéré:
- ▶ Des demandeurs provenant d'un des pays d'origine suivants RDC, Guinée, Mauritanie, Sénégal, Turquie, Afghanistan, Syrie, Palestine, Albanie, Iran, pays d'Amérique latine, petits pays asiatiques (Vietnam, Bangladesh, ...) et dont les dossiers sont traités par le rôle linguistique français, seront invités à indiquer par écrit les raisons pour lesquelles ils demandent la protection. Dans un courrier adressé aux partenaires de l'accueil, le CGRA indique que "le demandeur pourra exposer les faits importants, les problèmes rencontrés l'ayant amené à introduire une demande de protection. Cet écrit n'est pas un récit d'exil et ne doit donc pas être un écrit détaillé." L'objectif annoncé d'une telle déclaration écrite est de remplacer le récit libre du demandeur lors de l'audition.



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

DEMANDE : COPIE DES NOTES DE L'ENTRETIEN PERSONNEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 57/5QUATER DE LA LOI SUR LES ÉTRANGERS

Numéro de dossier CGRA :		
transmise avant qu'une décision ne soit prise dans - la demande de copie soit parvenue au CGRA dans - qu'il ne soit pas fait application de l'article 57/5qi de traitement prioritaire, accéléré, en recevabilité,	t les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et uater, §4 de la même loi (envol concomitant à la décision en cas à la frontière). Immandé ou ordinaire), par fax, par courriel, par le dépôt de ce	
Le/La soussigné(e) (Nom Prénom) :		
□ demandeur de protection internationale dans le dossier susmentionné		
□ avocat agissant pour le compte de :		
□ tuteur / personne exerçant l'autorité paren	itale agissant pour le compte de :	
souhaite obtenir une copie des notes de	l'entretien personnel du date	
La copie est notifiée, conformément à l'article 51/2 à la poste ou par porteur avec accusé de réception.	de la même loi, à personne, au domicile élu sous pli recommandé	
Fait à	, le	
Signature du demandeur de copie	Signature de l'agent délégué du CGRA (lorsque le formulaire est établi au CGRA, en deux exemplaires)	

3.1. Procédure ordinaire

Besoins procéduraux particuliers

B. Motivation

Après une analysé approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

3.1. Procédure ordinaire

- Besoins procéduraux particuliers
 - ► CEDH, H.G.S. contre Belgique, communication 7.9.2018:
 - « Eu égard aux troubles mentaux que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande d'asile, les autorités belges se sont-elles conformées aux obligations procédurales pesant sur elles, en vertu de l'article 3 de la Convention, dans l'évaluation de la situation du requérant tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité de son récit que de la répartition de la charge de la preuve (J.K. et autres c. Suède (GC), n°59166/12, §§ 92-96, CEDH 2016)? Plus particulièrement, les autorités belges avaient-elles une obligation de prévoir des garanties procédurales adaptées aux besoins particuliers du requérant et de considérer les attestations et rapport médicaux comme expliquant les carences de son récit »

3.1. Procédure ordinaire

- ► Charge de la preuve et bénéfice du doute
 - ► CEDH, Singh et A. c. Belgique 2010-2012
 - ► CJUE, M.M. c. Irlande 22 .11.2012 (C-277/11)
- Durée de la procédure
 - ► Article 31 de la directive procédure (2013/32): entre 6 et 21 mois
 - 31.5: « En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande ».

3.2. Procédures exceptionnelles

- Pays d'origine surs
- Pays tiers surs
- Premier pays d'asile
- Demandes ultérieures
- Procédure à la frontière
- Cessation/retrait protection internationale

3. COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APATRIDES 3.3. Décision du CGRA

- Reconnaissance PI: statut de réfugié ou protection internationale
- Refus PI
- Exclusion PI (Ordre public)



référence OE téléphone 02 205 55 52



annexe(s)

11/10/2019

email

CGRA-CGVS.Balkan@lbz.fgov.be

NOTIFICATION DE DÉCISION

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint ma décision ayant trait à votre demande de protection internationale du 09/02/2016.

Il vous est uniquement possible d'introduire un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 39/1 et article 39/2 de la loi sur les étrangers).

Le recours doit être introduit par une requête signée par vous ou par votre avocat dans les 30 jours suivant la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 1er de la loi sur les étrangers).

Le recours doit être introduit dans les 10 jours suivant la notification de la décision si vous vous trouvez, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou si vous êtes mis à la disposition du gouvernement (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi sur les étrangers).

Le recours doit être introduit dans les 10 jours suivant la notification de la décision si le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, §1er, alinéas 2 et 3 (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi sur les étrangers).

Le recours doit être adressé par lettre recommandée au Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret

Ce recours a un effet suspensif.

Pour le surplus, je vous prie de vous référer aux dispositions du règlement général de procédure, plus particulièrement aux articles 39/69 à 39/77 de la Loi sur les étrangers ainsi qu'à l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'Office des étrangers recevra une copie de la décision ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

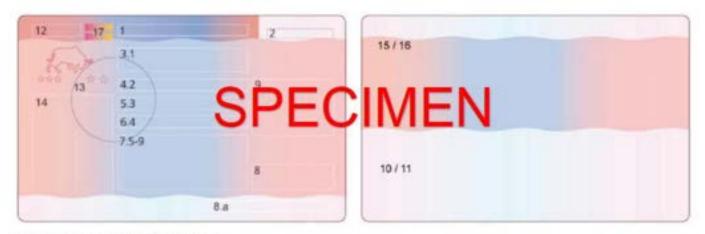
Pour le Commissaire général,

L'agent délégué,

4. Titres de séjour

- Protection subsidiaire Article 49/2 1 an + 2 + 2
- Statut de réfugié Article 49 5 ans

4. Titres de séjour



Informations visibles à l'œil nu :

1	Titre du document : « Titre de séjour »
2	Numéro du document
3.1	Nom et prénom(s)
4.2	Date de fin de validité
5.3	Lieu de délivrance et date de début de validité
6.4	Catégorie de titres : « C. Carte d'identité d'étranger »
7.5-9	Numéro d'identification du Registre national
8	Signature du titulaire
9	Emblème national de la Belgique
10/11	Zone de lecture machine
12	Code pays de la Belgique : « BEL »
13	Marque optique variable
14	Photographie
15/16	Date et lieu de naissance – nationalité – sexe – observations – signature de l'autorité – puce avec contact – accès au marché du travail (illimité)
17	Abréviation OACI désignant les documents de voyage lisibles à la machine et comportant une puce sans contact

5. CONCLUSION

- Entre complexité et simplicité
- ▶ Pour aller plus loin: CIRE, Guide pratique de la procédure de protection internationale en Belgique juin 2019 en cours de mise à jour

https://www.cire.be/nouveau-guide-de-la-procedure-de-protection-internationale-en-belgique/

Merci de votre attention!

Pierre ROBERT

pr@kompaso.be

09.11.2023